



CPNC GPEC COMMUNIQUE INTERSYNDICAL

Ce jeudi 15 février, en CPNC extraordinaire "instruction des dossiers de recours GPEC" nous, Cfdt; CGT; CGT-FO; SNAP; SNU- FSU; UNSA, avons été contraints, sous peine de nous rendre complice du non-respect de l'accord GPEC valablement signé, de quitter la séance afin d'obtenir une étude sincère et loyale des dossiers de recours.

En effet, il est clairement stipulé dans l'accord, article 5.1 :

" 5. Mesures spécifiques des personnels exerçant des activités dites en mutation

5.1. Dispositions d'accompagnement de la spécialisation

Cet article concerne les agents « bi- compétents » qui ont suivi les formations nécessaires à l'exercice des activités complémentaires, au sens du référentiel des métiers, et qui exercent ou ont exercé ces activités complémentaires, pendant au moins deux ans, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

L'identification de ces agents se fera par la ligne managériale en s'appuyant, notamment sur les informations des historiques d'activités issus des applicatifs métiers. Ceci permettant de s'assurer que :

- les agents exerçant des activités de gestion des droits bi- compétents ont eu en charge un portefeuille de DE ;

- les agents exerçant des activités de suivi/accompagnement bi-compétents ont réalisé des activités de traitement de demandes d'allocations chômage.

Une prime d'un montant brut de 700 euros est versée aux agents « bi-compétents » :

- exerçant des activités de gestion des droits, et qui dans le cadre de la réallocation des ressources, ne sont plus planifiés sur des activités de suivi/accompagnement ;

- exerçant des activités de suivi/accompagnement, et qui dans le cadre de la réallocation de ressources, ne sont plus planifiés sur des activités de gestion des droits. (...)"

Or, au travers des recours déposés par les agents, la direction tente aujourd'hui d'ajouter, par une interprétation unilatérale et à géométrie variable selon les établissements, un critère de volumétrie de traitement afin de reconnaître la double compétence.

Or la Direction tente aujourd'hui, au travers de vos recours, d'ajouter, par une interprétation unilatérale et à géométrie variable, selon les établissements, un critère de volumétrie de traitements afin de reconnaître la double compétence.

Les conséquences sur les avis donnés par la CPNC, en auraient été faussées pour tous les collègues concernés ce qui aurait pu aboutir à un refus systématique des demandes. Attachées à un véritable dialogue social, loyal et sincère, les organisations syndicales ont adressé une demande de rencontre à Monsieur Bassères, Directeur Général.